


Ville de DINARD

ANNEXE AU REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

REMBLAYAGE ET REFECTION DES TRANCHEES

A DINARD, le 03.02.2023

Le Maire Arnaud SALMON



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

CHAPITRE V.3 - Exigences et tolérances.....

VI - Règles de prise des mètres 17

CHAPITRE VI.1 - Généralités..... 17

CHAPITRE VI.2 - Surfaces à réfectionner pour les tranchées sur chaussée ou trottoir de plus de 3 ans 17

Article VI.2-1 - Cas généraux..... 17

Article VI.2-2 - Cas particuliers 17

CHAPITRE VI.3 - Surfaces à déclarer pour les tranchées sur chaussées ou trottoir de moins de 3 ans 18

Article VI.3-1 - Tranchée longitudinale sur chaussée 18

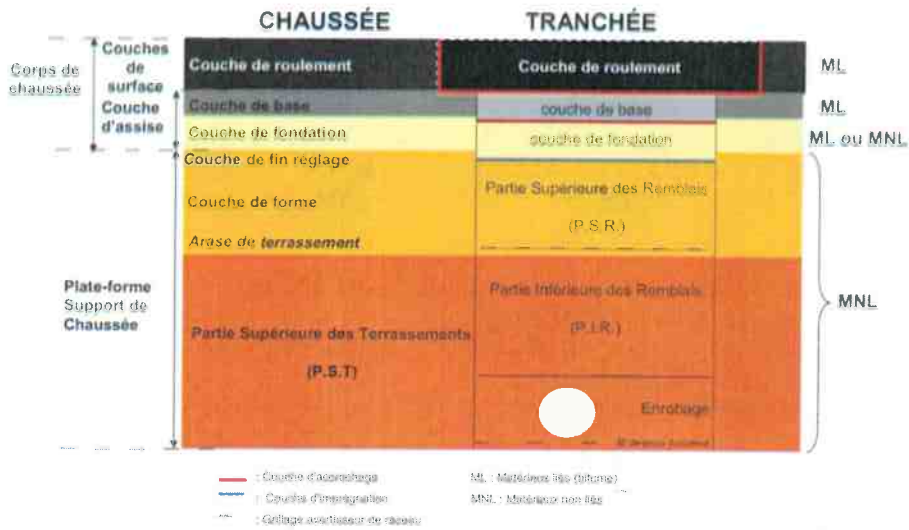
Article VI.3-2 - Tranchée transversale sur chaussée 18

Article VI.3-3 - Tranchée sur trottoir 18

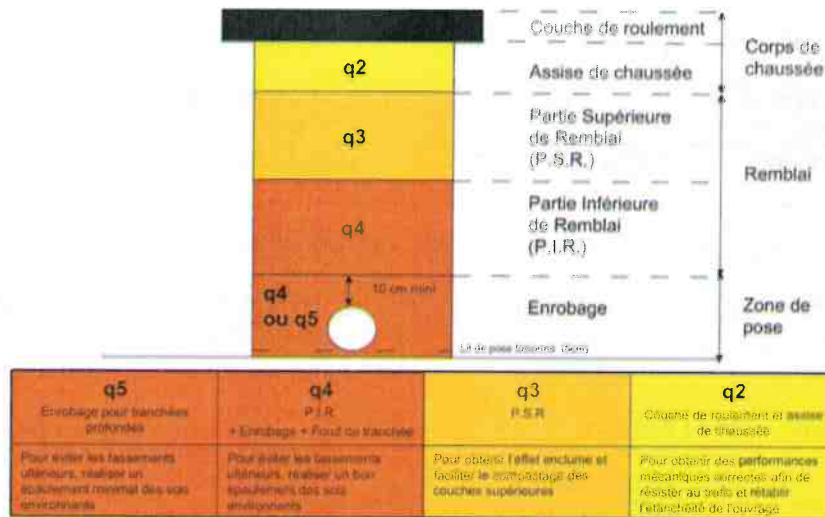


CHAPITRE I.2 - Coupe type d'une tranchée

Article I.2-1 - Tranchée sous chaussée



Article I.2-2 - Objectifs de densification



Zone d'enrobage – objectif de densification q4



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
 Reçu en préfecture le 03/02/2023
 Affiché le
 ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement/Objectif de densification	Normes
Sable roulé propre sillico-calcaire	2/4 ou 2/5mm	D1 ou B1	NF P 11-300
Gravillon (*) d/D	« autobloquants » Ex 5/15mm	/	/

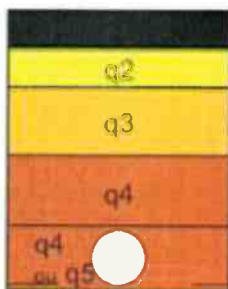
Zone d'enrobage – objectif de densification q5 pour les tranchées profondes

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement/Objectif de densification	Normes
Sable roulé propre sillico-calcaire	2/4 ou 2/5mm	D1 ou B1	NF P 11-300
Gravillon (*) d/D	« autobloquants » Ex 5/15mm	/	/

(*)en cas d'utilisation de ces matériaux d/D « autobloquants » en présence de mouvements d'eau, prévoir la mise en place d'un géotextile anti-poinçonnement autour de la zone de pose dans le but d'éviter le décompactage des sols et matériaux environnants par migration de fines dans les espaces libres des gravillons.

Article II.1-3 - Modalités de compactage conseillées

DEFINITIONS :



PQ3 et PQ4 : catégories de plaques vibrantes (aucune restriction d'emploi).

PN0, PN2 et PN3 : catégories de pilonneuses (PN0 : réservée uniquement à la zone d'enrobage).

PV3 et PV4 : catégories des compacteurs à cylindre vibrant (largeur <1.30m) réservés uniquement au corps de chaussée.

e : (en cm) épaisseur de la couche du matériau compacté.

n : le nombre de passes par couche (rappel : 1 passe = 1 aller ou 1 retour).

V : (en km/h) vitesse du compacteur.

Q/L : (en m3/h) débit théorique (Q) par unité de longueur de compactage (L).

[DCi] : niveau de difficulté de compactage des matériaux élaborés comme la GNT

[DC2] : indice de concassage ≤ 80%

[DC3] : indice de concassage >80%

Assise de chaussée : objectif de densification q2

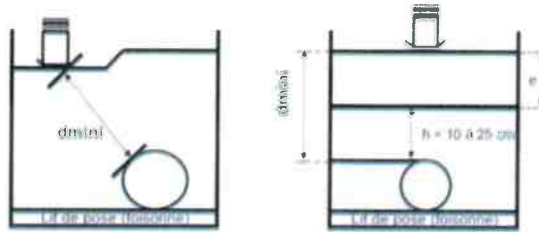
Nature	Paramètres	Catégorie de compacteurs			
		PQ3	PQ4	PV3	PV4
BB à froid 6.3/10 mm	n	12	8	8	5
GNT 2 ou 3 →[DC2]	e	20	25	20	25
	n	12	10	14	12
	v	1.0	1.0	1.3	1.5
GNT →[DC3]	e	15	20	15	20
	n	14	15	16	16
	v	1.0	1.0	1.3	1.5



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
 Reçu en préfecture le 03/02/2023
 Affiché le
 ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Précautions à prendre :

La distance minimale (dmini) à respecter entre la partie active du compacteur et la partie supérieure du réseau dépend de la catégorie de l'engin de compactage.



Le matériau d'enrobage recouvre généralement le réseau d'une épaisseur de 10 cm. Dans le cas où la hauteur de recouvrement (h) est supérieure à 10 cm une justification technique devra être apportée au service voirie de la commune de Dinard. Dans ce cas, la première couche de matériaux mis en œuvre aura une épaisseur e telle que e=dmini-h.

CHAPITRE II.2 - Remblayage et réfection provisoire en vue d'une réfection définitive différée

Article II.2-1 - Chaussée

Type de réseau de chaussée	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300		25
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Dimensionnement de la réfection de la chaussée	<p>Hauteur min : 100cm</p>	<p>Hauteur min : 80cm</p>	<p>Hauteur min : 80cm</p>

Schémas complémentaires faisant apparaître l'épaisseur définitive de la PSR après décaissement pour réaliser la réfection définitive du corps de chaussée en enrobé.



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le **définitive**

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

CHAPITRE II.3 - Remblayage en vue d'une refection immédiate

Article II.3-1 - Hiérarchie structurelle légère, Lourde ou Super Lourde

Type de réseau de chaussée	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300		25
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Type de hiérarchie structurelle	Super Lourde	Lourde	Légère
Dimensionnement de la réfection de la chaussée			

Article II.3-2 - Hiérarchie structurelle Rationnelle

Type de réseau de chaussée	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300		25
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Type de hiérarchie structurelle	RATIONNELLE (Les épaisseurs sont fonction de la structure en place cf § 4.1.)		
Dimensionnement de la réfection de la chaussée			



IV - Réfection définitive

CHAPITRE IV.1 - Définitions

La réfection définitive du corps de chaussée consiste à reprendre le corps de chaussée en matériaux bitumineux conformément à la hiérarchie structurelle de la voie (légère, lourde, super lourde ou rationnelle). Elle est réalisée par l'intervenant.

La réfection définitive immédiate est réalisée directement après le remblayage de la chaussée.

La réfection définitive différée est réalisée dans un délai maximal de un an après la réalisation de la réfection provisoire faite par l'intervenant, elle consiste à réaliser la réfection définitive après décaissement et évacuation de la réfection provisoire et des matériaux sous-jacents sur une profondeur variable en fonction de la hiérarchie structurelle du réseau.

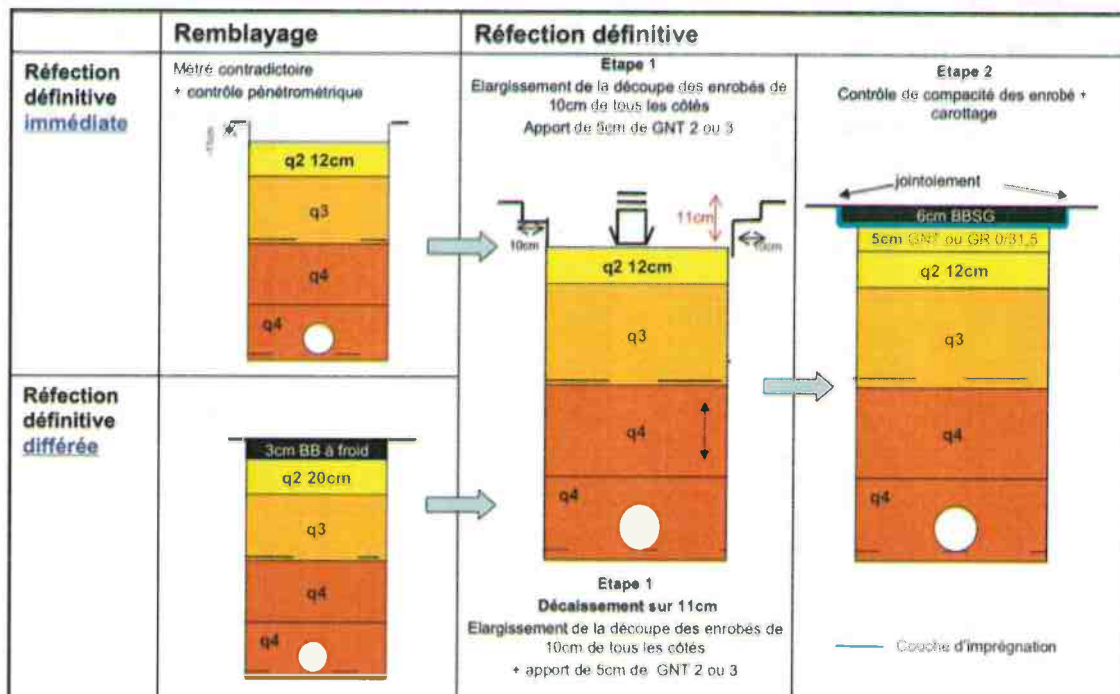
La réfection définitive réalisée sur une voie de hiérarchie rationnelle sera adaptée à la structure existante :

- Dans le cas de matériaux bitumineux classiques, c'est-à-dire d'une structure composée de GB et BBSG, la structure sera remise en état à l'identique en majorant chacune des couches bitumineuse de 1 cm,
- Dans tous les autres cas : la structure de corps de chaussée équivalente est déterminée par le service de la voirie de la Commune Dinard.

La couche d'imprégnation (située entre la couche de fin réglage et la première couche de matériaux bitumineux ou situées entre 2 couches de matériaux bitumineux) seront exécutées dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV.2 - Réfection définitive immédiate ou différée

Article IV.2-1 - Sur une voie de hiérarchie structurelle légère





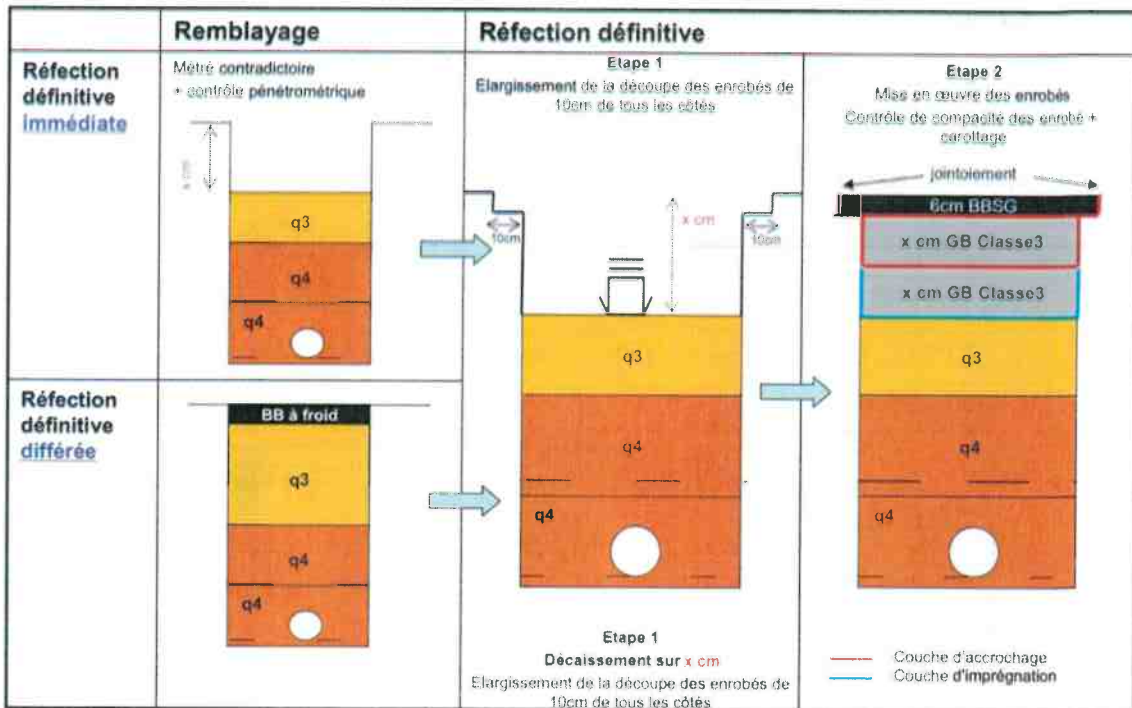
Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affichée structurelle

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Article IV.2-4 - Voie de hiérarchisation rationnelle (schéma de principe)





Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

VI - Règles de prise des métrés

CHAPITRE VI.1 - Généralités

La prise de métré est réalisée par l'intervenant.

Le métré contradictoire n'est obligatoire que pour les tranchées > 20 m², il est réalisé sous 48 h ouvrable en présence d'un représentant du service voirie de la Commune de Dinard et de l'intervenant.

Il est interdit de regrouper des métrés de plusieurs chantiers.

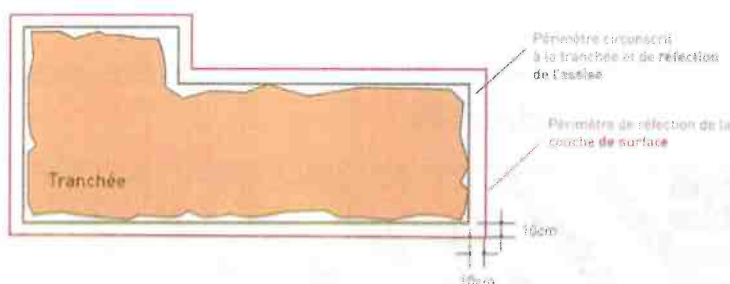
L'intervenant doit déclarer la nature des éléments de la réfection définitive et les éléments faisant partie intégrante de la voie (bordures, pavés ...).

CHAPITRE VI.2 - Surfaces à réfectionner pour les tranchées sur chaussée ou trottoir de plus de 3 ans

Article VI.2-1 - Cas généraux

La surface à réfectionner pour la couche d'assise est celle du rectangle circonscrit à la tranchée.

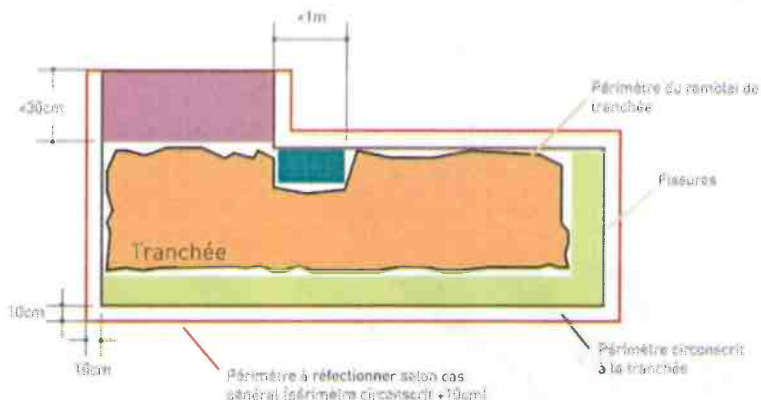
Cette surface est augmentée de 10 cm en tous sens pour la couche de surface.



Dans le cas d'une couche de roulement programmée par le service de la voirie de la Commune de Dinard, il pourra n'être réfectionné que la surface circonscrite au contour de la tranchée.

Article VI.2-2 - Cas particuliers

Le métré sera établi sur la base des principes évoqués ci-dessus mais tiendra compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1,00m.



S'il s'est produit des **affaissements** ou des fissures à la marge de la réfection **provisoire**, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.



Lorsqu'un des cotés décrit un redans dont la dimension est inférieure à 1m, la surface générée par le redans est intégrée dans le périmètre à réfectionner.



Lorsqu'un des cotés du périmètre circonscrit est à moins de 0,30m :
- un joint d'une ancienne tranchée,
- une ligne de bordure, de cariveau, de trottoir ou d'une clôture,
- une façade ou tout mobilier urbain

Le périmètre à réfectionner intègre cette surface **supplémentaire**